

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/O2/345**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 NOVEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNSIGLIU D'AMMINISTRAZIONE DI U STABILIMENTU
PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA - DESIGNAZIONE DI I
MEMBRI RIPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE - DÉSIGNATION DES
MEMBRES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE
CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;
- la délibération n° 25/087 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements.

En suite de cette délibération, la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse a créé à compter du 1^{er} janvier 2026 l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse. Cet établissement public reprend les missions de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Par délibération n° 25/138 AC en date du 3 octobre 2025, l'Assemblée de Corse a émis un avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse.

Le présent rapport a été rédigé en l'état des orientations votées par l'Assemblée de Corse le 3 octobre 2025 dans la délibération précitée concernant les équilibres et les règles de fonctionnement de l'établissement qui ont été traduits dans ce projet de statuts, tout en respectant les préconisations du projet de décret dont la parution officielle devrait intervenir d'ici la fin novembre. L'avis du Conseil d'Etat, préalable au projet définitif de décret, n'a pas encore été rendu au moment de la rédaction du

présent rapport, alors que sa publication avait été annoncée pour la première quinzaine du mois de novembre.

Si la loi du 15 juillet 2025 précitée a fixé les principales règles constitutives de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, qui ont été précisées par le décret et l'arrêté précités d'application de cette loi, de nombreuses règles de fonctionnement de l'EPCI-CdC doivent être précisées dans le cadre de ses statuts.

L'avis du Conseil d'Etat, préalable au projet définitif de décret, n'a pas encore été rendu au moment de la rédaction du présent rapport, alors que sa publication avait été annoncée pour la première quinzaine du mois de novembre.

Les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ont été adoptés par l'Assemblée de Corse par délibération en date du 27 novembre 2025.

L'article 5.1 des statuts de l'EPCI-CdC prévoient que le conseil d'administration est composé des membres disposant d'une voix délibérative suivants :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président de droit du conseil d'administration ;
- Cinq (5) membres du Conseil exécutif de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Le Président de l'Assemblée de Corse, membre de droit du conseil d'administration ;
- Vingt-trois (23) membres désignés par délibération de l'Assemblée de Corse en son sein ;
- Vingt (20) représentants des professionnels titulaires et vingt (20) représentants des professionnels suppléants. Jusqu'au prochain renouvellement général des représentants des professionnels, ceux-ci seront ceux qui seront désignés par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie parmi les représentants actuels des professionnels au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

L'Assemblée de Corse doit donc procéder à la désignation, en son sein, de ses vingt-trois représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'EPCI-CdC.

Conformément à l'article 75 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, de telles désignations doivent intervenir : « *en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse ou en cas de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques* ».

Afin de respecter l'esprit des débats tenus lors des travaux préparatoires au projet d'établissement public, qui s'est attaché à assurer systématiquement une représentation de toutes les sensibilités politiques, il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse de procéder à la désignation de ses vingt-trois représentants au sein du conseil d'administration de l'EPCI-CdC, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, tout en prévoyant un siège pour l'élue non inscrite.

Selon ce mode de désignation, les vingt-trois sièges devront être répartis entre les groupes comme suit :

	Répartition des 23 représentants de l'Assemblée de Corse au sein du Conseil d'administration de l'EPCI-CdC
Fà Populu Inseme	11
Un Soffiu Novu	5
Avanzemu	3
Core in Fronte	2
Un'Altra strada	1
Non-inscrit	1

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.